

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.467 du 4 juillet 2001

A.100.061/VIII-2164

En cause : **BEKAERT** Alix,
chaussée de Tirlemont 28
4260 Braives,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2000 par Alix BEKAERT, qui demande l'annulation de la décision prise le 28 septembre 2000 aux termes de laquelle il est dépassé à l'avancement pour le grade de premier sergent-major le 26 septembre 1998;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et le major DE DECKER, administrateur militaire, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 8 décembre 2000, Alix BEKAERT déclare former "un recours en annulation de la décision prise par Monsieur le Ministre de la Défense nationale, André FLAHAUT, devant la section d'administration du Conseil d'Etat"; que la partie requérante a joint à sa requête une copie de l'acte attaqué selon lequel elle est dépassée à l'avancement pour le grade de premier sergent-major;

Considérant que, selon l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient "l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens";

Considérant en l'espèce que la requête ne contient ni exposé des faits ni exposé des moyens; qu'elle est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre juillet deux mille un par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.